

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1828

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« accompagner »

le mot :

« assister ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accompagnement, dans un contexte de fin de vie, est mentionné à l'article L.1110-10 du Code de la Santé Publique. Il est une dimension des soins palliatifs, et vise notamment à offrir à la personne concernée un soutien social et humain complémentaire aux soins et traitements visés dans le présent code.

Ainsi, afin de clarifier la nature de l'implication soignante dans le dispositif prévu d'aide à mourir, il convient de privilégier le terme « assister », qui illustre mieux le rôle des professionnels impliqués.